

Conditions particulières de l'assurance Legis^{sana}

LG

LGGA02-F4 – édition 01.10.2021

Table des matières

Art. 1	Assureur porteur du risque	Art. 9	Exclusions
Art. 2	Entreprise gestionnaire des sinistres	Art. 10	Annonce d'un sinistre
Art. 3	Conditions d'admission	Art. 11	Déroulement d'un cas de protection juridique
Art. 4	Risques couverts	Art. 12	Procédure en cas de divergence d'opinion
Art. 5	Validité territoriale	Art. 13	Violation des obligations contractuelles
Art. 6	Validité dans le temps	Art. 14	Communications
Art. 7	Primes, police d'assurance, admission et résiliation	Art. 15	Traitement des données personnelles de l'assuré
Art. 8	Prestations assurées	Art. 16	Lieu d'exécution et for
		Art. 17	Droit applicable

Les dispositions ci-dessous sont régies par les conditions générales pour les assurances maladie et accidents complémentaires (CGC), dont la date d'édition est mentionnée sur la police d'assurance.

Art. 1 Assureur porteur du risque

L'assureur porteur du risque de l'assurance de protection juridique du patient Legis^{sana} est le Groupe Mutuel Assurances GMA SA (ci-après «GMA SA»).

Art. 2 Entreprise gestionnaire des sinistres

GMA SA a confié la gestion des sinistres à Dextra Protection juridique SA, Hohlstrasse 556, 8048 Zurich (ci-après «Dextra»).

Art. 3 Conditions d'admission

Toute personne physique domiciliée en Suisse peut demander son adhésion à l'assurance de protection juridique Legis^{sana}.

Art. 4 Risques couverts

- Dextra se charge de la réclamation des dommages et intérêts en cas de litige avec le corps médical (médecins, dentistes, chirurgiens, physiothérapeutes, etc.), des hôpitaux, cliniques ou toute autre institution médicale, suite à une erreur de diagnostic ou de traitement médical. Le litige doit être en relation avec un diagnostic ou un traitement médical suite à une maladie, une maternité ou un accident donnant droit pour l'assuré à des prestations reconnues et couvertes par une assurance complémentaire couvrant des frais de traitement ou de soins conclue auprès d'un assureur de Groupe Mutuel Holding SA, ou administré par une de ses sociétés, ou reconnues et couvertes par l'assurance obligatoire des soins.
- Ne sont pas assurés les litiges relatifs à des traitements psychiatriques ou psychothérapeutiques ainsi que la contestation d'honoraires ou de factures.

Art. 5 Validité territoriale

Sont couverts les litiges dont le for juridique se situe en Suisse, pour autant que le droit suisse soit applicable.

Art. 6 Validité dans le temps

L'assurance Legis^{sana} couvre les litiges engendrés par une erreur de diagnostic ou de traitement médical survenue après l'entrée en vigueur du contrat, et avant son expiration, pour autant que les conséquences juridiques se manifestent pendant la durée de la validité du contrat.

Art. 7 Primes, police d'assurance, admission et résiliation

- Les primes sont indiquées sur la police d'assurance. Elles sont perçues conjointement avec celles des autres catégories d'assurance et sont dues à GMA SA.
- L'admission a lieu sur la base d'une proposition d'assurance aux conditions d'admission de GMA SA.
- L'assurance Legis^{sana} est conclue au minimum pour une année. Elle se renouvelle d'année en année civile (période d'assurance).
- En dérogation à l'article 13 CGC, l'assuré peut, au terme d'une année d'assurance, résilier son contrat d'assurance pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois mois. Demeure réservé le droit pour GMA SA de résilier le contrat en cas de comportement de l'assuré violant le contrat. La résiliation est valable si elle parvient à GMA SA le dernier jour du mois de septembre au plus tard.
- Dès le moment où l'assuré ne remplit plus les conditions prévues à l'article 3, le contrat prend fin.

Art. 8 Prestations assurées

1. En plus de l'assistance juridique fournie par Dextra, la couverture d'assurance s'étend, pour les sinistres couverts et jusqu'à concurrence d'un montant maximum de Fr. 300'000.– par cas, à la prise en charge des frais suivants (liste exhaustive):
 - a. honoraires d'avocats et d'autres mandataires juridiques;
 - b. frais d'expertises;
 - c. frais et émoluments de justice;
 - d. dépens alloués à une partie adverse;
 - e. frais de déplacement de l'assuré pour se rendre aux audiences du tribunal et pour assister aux visions locales, lorsque sa présence est indispensable;
 - f. perte effective de revenu découlant des déplacements prévus à l'alinéa e précité;
 - g. frais de poursuite, jusqu'à la notification d'un acte de défaut de biens ou d'une commination de faillite.
2. Les participations aux frais obtenues par voie judiciaire ou transactionnelle sont acquises à Dextra, jusqu'à concurrence de ses prestations.

Art. 9 Exclusions

Le paiement des frais suivants n'est pas assuré:

- a. les dommages et intérêts;
- b. les frais à charge d'un responsable ou de son assureur;
- c. les frais à charge de l'assureur responsabilité civile de l'assuré.

Art. 10 Annonce d'un sinistre

L'assuré doit annoncer à Dextra, le plus rapidement possible après la survenance ou sa constatation, tout sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance. Possibilités d'annonce:

- Par courrier: Dextra Protection juridique SA
Hohlstrasse 556
8048 Zurich
- Par téléphone: 044 296 64 61
- Par Internet: www.dextra.ch/legis

Art. 11 Déroulement d'un cas de protection juridique

1. Dextra renseigne l'assuré sur ses droits, défend ses intérêts et tente d'obtenir le meilleur résultat possible. A cet effet, l'assuré donne tous pouvoirs à Dextra.
2. Toutes les pièces concernant le sinistre (correspondance, convocations, décisions et jugements avec leurs enveloppes, etc.) doivent être transmises à Dextra sans retard.
3. L'assuré s'abstient de toute intervention dans les négociations menées par Dextra. Sans l'accord préalable de Dextra, il ne conduit aucune transaction, ne confie aucun mandat et n'engage aucune procédure.
4. L'assuré peut choisir librement un avocat ayant les qualifications requises:
 - a. lorsqu'il faut faire appel à un mandataire externe en raison d'une procédure judiciaire ou administrative;
 - b. en cas de conflits d'intérêts.
5. L'assuré délie tout mandataire du secret professionnel à l'égard de Dextra.

Art. 12 Procédure en cas de divergence d'opinion

1. Si une divergence d'opinion sur les mesures à prendre survient entre Dextra et l'assuré au cours du règlement d'un cas couvert ou si Dextra refuse ses prestations pour une mesure qu'il estime inefficace, il communique à l'assuré, par écrit et de manière motivée, son refus d'intervenir. Dextra informe l'assuré de la procédure arbitrale prévue par les présentes conditions particulières.
2. Dès réception de cet avis, l'assuré doit prendre lui-même les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts. Dextra décline toute responsabilité, notamment pour les conséquences d'un délai non respecté. L'assuré bénéficie d'un délai de 30 jours pour communiquer à Dextra son intention de recourir à un arbitre.
3. En cas de recours à la procédure arbitrale, l'assuré et Dextra désignent d'un commun accord un arbitre unique. L'arbitre tranche le litige dans une procédure simplifiée, non-formaliste, comportant un seul échange d'écritures, et impute les frais de la procédure aux parties en fonction du résultat. Pour le surplus, la procédure arbitrale est régie par les dispositions du Concordat intercantonal sur l'arbitrage.
4. Si l'assuré, malgré le refus des prestations, engage à ses frais un procès et obtient un résultat plus favorable que la solution proposée par Dextra ou, le cas échéant, que la décision rendue suite à la procédure arbitrale, Dextra prend à sa charge, dans le cadre de la couverture accordée par le contrat, les frais qui découlent de l'initiative de l'assuré.

Art. 13 Violation des obligations contractuelles

La garantie d'assurance peut être refusée si l'assuré viole de manière fautive ses obligations contractuelles.

Art. 14 Communications

1. Les déclarations et communications qui incombent à l'assuré en rapport avec la gestion des contrats doivent être adressées conformément à l'article 37 des conditions générales d'assurance.
2. Les déclarations et communications qui incombent à l'assuré dans le cadre d'un sinistre doivent être adressées au siège administratif de Dextra Protection juridique SA ou à l'une de ses agences officielles.
3. Les communications de Dextra ou de GMA SA sont envoyées, de manière juridiquement valable, à la dernière adresse en Suisse indiquée par l'assuré.

Art. 15 Traitement des données personnelles de l'assuré

1. Les données personnelles et administratives saisies sont nécessaires à l'intermédiaire, à GMA SA et à Dextra pour établir une offre, pour traiter la/les proposition(s) d'assurance(s) selon la LCA et le(s) contrat(s) qui s'en suit(vent)t et gérer les sinistres. Elles serviront pour l'évaluation des risques à assurer, le traitement des sinistres, ainsi que pour le suivi administratif, statistique et financier de(s) (l')assurance(s) contractée(s), de même que pour le suivi administratif et financier entre l'intermédiaire, GMA SA et Dextra et/ou Groupe Mutuel Services SA, dans la mesure où celui-ci est déléguataire de certaines activités d'administration de l'assurance pour GMA SA.
2. En cas de nécessité, GMA SA, Dextra et/ou Groupe Mutuel Services SA, se réservent le droit de transmettre les données aux tiers impliqués dans l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier à des sociétés de Groupe Mutuel Holding SA.
3. Les données personnelles et administratives sont généralement conservées sous la forme électronique et/ou papier et/ou scannée. Elles sont conservées aussi longtemps que la loi, la gestion du contrat d'assurance, des sinistres, des droits de recours, du recouvrement, de la rémunération de l'intermédiaire et/ou d'éventuels litiges entre GMA SA, Dextra, l'assuré, l'intermédiaire ou des tiers l'exigent.

Art. 16 Lieu d'exécution et for

Le for d'une éventuelle action en justice contre GMA SA est celui du domicile suisse de l'assuré ou celui du siège de GMA SA.

Art. 17 Droit applicable

Pour la présente assurance sont applicables au surplus les prescriptions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 et celles de la Loi sur la surveillance des assurances du 17 décembre 2004 ainsi que son Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées.